



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-037

RELATIVE À : Marché n° 2023-003 – Assistance technique, juridique et financière, en vue du choix et de la mise en place du mode de gestion du service d'eau potable de la Ville de Houdan – Annulation attribution

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la DSP Eau potable 2013-2023 expirant le 31 décembre 2023,

Vu la décision 2023-DEC-020 du 10 mars 2023 attribuant le marché 2023-003 relatif à l'accompagnement et suivi de la nouvelle concession de service public à la société VERDI GRANDS COMPTES,

Vu le courrier de la société VERDI GRANDS COMPTES du 31 mars 2023,

Considérant que la société VERDI GRANDS COMPTES n'est plus en mesure de réaliser la prestation relative au marché 2023-003 à savoir l'accompagnement et le suivi dans la nouvelle concession de service public d'eau potable,

Considérant que compte tenu de cette information, la décision attribuant le marché doit être annulée pour pouvoir relancer la procédure,

DÉCIDE

Article 1 : D'annuler la décision 2023-DEC-020 attribuant le **marché n° 2023-003** relatif à l'assistance technique, juridique et financière, en vue du choix et de la mise en place du mode de gestion du service d'eau potable de la Ville de Houdan avec la société **VERDI GRANDS COMPTES**, sise 99 rue Vaugirard 75006 PARIS, ayant pour numéro de SIRET le 889 317 517 000 15, pour un montant forfaitaire **de 15 050 € HT**.

Article 2 : De relancer la procédure pour la passation d'un contrat relatif à l'assistance technique, juridique et financière en vue du choix et de la mise en place du mode de gestion de la concession eau potable.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie

électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 13 avril 2023

Le Maire,



J.M. Tétart

Jean-Marie TÉTART

*Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué.*

J.P. Lemuller